



**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE**

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**DIJON METROPOLE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION A L'INTER CLE VOUGE / OUCHE**

**Entre :**

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, représenté par M. COLLARDOT Jean François, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 14 octobre 2021.

Ci-après dénommé : SBV

d'une part,

**Et :**

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Ouche, représenté par Monsieur Jean Patrick MASSON, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2022 (2022-02),

Ci-après dénommé : SBO

La Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par Monsieur GRAPPIN Pascal, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du.....,

Ci-après dénommée : CCGC&NSG

Dijon Métropole, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du .....,

Ci-après dénommé : DM

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de formaliser la participation du SBO, de la CCGC&NSG, de DM et du SBV, à la commission Inter CLE Vouge / Ouche pour laquelle le SBV fera office de structure animatrice et financière.

**Article 1 – Nature de la convention**

Cette convention répond à la nécessité de préservation et de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud, aquifère identifié comme patrimonial et participant pour une grande part à l'alimentation en eau potable des habitants du Sud de l'Agglomération Dijonnaise. Ces objectifs qualitatifs sont possibles grâce à l'acquisition de données fiables en temps réel et par la mise en œuvre de programmes à l'échelle globale de la nappe (Contrats de la nappe de Dijon Sud 2016-2021 puis 2022-2024).

Il est prévu que le maître d'ouvrage de la présente convention, soit le SBV.

#### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est valable pour les actions engagées sur les années 2021 et 2022.

#### **Article 3 – Montant de la convention**

3.1 – Le montant de la convention se base sur les dépenses estimées dans les contrats de la nappe de Dijon Sud.

3.2 – En cas de dépassement de l'estimatif initial, celui-ci sera soumise à la signature d'un avenant à la présente convention.

3.3 – Pour le financement du poste de chargée de missions et des actions du contrat de nappe une participation financière (restant à charge après déduction des subventions) d'un montant de 26 800 € maximum sera demandée dans le cadre d'un appel à cotisation fait par le SBV à l'ensemble des partenaires de l'Inter CLE Vouge/ Ouche.

Pour information (cf. tableau en annexe) :

- Un montant estimatif de 12 500 € sera dédié au poste du chargée de missions et des charges afférentes ;
- Un montant estimatif de 14 300 € sera dédié pour le financement des actions inscrites aux contrats de nappe.

3.4 – Il est convenu que le SBO, la CCGC&NSG, DM et le SBV participeront à parts égales aux dépenses non subventionnables, dans la limite de 30 000 €.

#### **Article 4 – Modalités de participation**

4.1 – Le SBV est chargé des appels de fonds et des demandes de cofinancements auprès des institutionnels.

4.2

Le SBV demandera un versement initial maximum de 50 % de la participation Cet appel de fonds se fera sous forme d'un titre de recette.

Le SBV pourra, si besoin, faire une demande de deuxième acompte de 30% de l'estimatif initial.

4.3 – Les soldes se feront, également sous forme de titres de recettes. Ces appels de fonds correspondront au solde des dépenses engagées auquel il sera soustrait les subventions obtenues sur les actions engagées durant cette période.

#### **Article 5 – Validité de la convention**

5.1. – L'opération s'achèvera le 31 décembre 2022 pour le financement du poste de chargée de missions. Pour ce qui concerne les autres actions, la présente convention s'achèvera à l'issue du solde de la dernière étude ; études listées en annexe conformément aux contrats de la nappe de Dijon Sud.

5.2. – La convention restera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du dernier appel de fonds par le du SBO, de la CCGC&NSG, de DM au SBV.

#### **Article 6 – Propriété et diffusion des résultats**

Tous les documents produits sont la propriété commune des quatre parties et peuvent être diffusés sans réserve.

#### **Article 7 : Modification**

Toute modification, notamment prévue à l'article 3.2, des termes de la convention n'est possible qu'après signature d'un avenant signé par les quatre parties.

Fait à Gevrey Chambertin, le .....,  
en quatre exemplaires originaux

Pour le SBV  
Le Président,  
**Jean François COLLARDOT**

Pour le SBO  
Le Président,  
**Jean Patrick MASSON**

Pour la CCGC&NSG  
Le Président,  
**Pascal GRAPPIN**

Pour Dijon Métropole  
Le Président,  
**François REBSAMEN**

## ANNEXE

<b>Actions 2021-2022</b>				
<u>Missions</u>	<u>Coût estimatif € TTC</u>	<u>Subvention</u>	<u>Restant à Charge (max)</u>	<u>Restant à Charge (max) par collectivité</u>
Poste de Chargée de Missions	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	12 500 €
Conférences	15 000,00 €	10 500,00 €	4 500,00 €	1 125 €
Modélisation de la nappe (complément)	14 000,00 €	9 800,00 €	4 200,00 €	1 050 €
Etude de Desimperméalisation	45 000,00 €	31 500,00 €	13 500,00 €	3 375 €
Diagnostic Piezo PPR et PPE	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	1 875 €
Etude délimitation Zone de Sauvegarde	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	3 750 €
Communication Grand Public	25 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	3 125 €
PTGE (Pour Information)	<b>Mutualisation avec les territoires voisins à discuter</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>244 000 €</b>	<b>136 800 €</b>	<b>107 200 €</b>	<b>26 800 €</b>